

Décision Rectification QCRC05-00090

Numéro de référence : M05-00038-0

Date de la décision : Le 17 juin 2005

Objet : RECTIFICATION DE DÉCISION

Endroit : Québec

Commissaire : LÉONCE GIRARD
Avocat

Personnes visées :

1-M-30036C-215-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal
(Québec)
H2M 2V1

Demanderesse

SERVICE SANITAIRE M. GAUTHIER INC.
10800, Rang St-Etienne
C.P. 5284
Mirabel
(Québec)
J7N 3C1

DANIDRÉ INC.
10800, Rang St-Etienne
C.P. 5284
Mirabel
(Québec)
J7N 3C1

LES ENTREPRISES ROBIGAU INC.
10800, rang St-Etienne C.P 5284
Mirabel
(Québec)
J7N 3C1

EXCAVATION P.R.M. INC.
10800, rang St-Etienne, C.P. 5284
Mirabel
(Québec)
J7N 3C1

Intimées

Procureurs : (1) Me Maurice Perreault
(2) Me Ferdinand Roy

Le 11 mai 2005, la Commission des transports du Québec rendait la décision

QCRC05-00064 dans laquelle il était mentionné, au 5e paragraphe de son dispositif, à la page 26, que les pièces I-1 (liste des véhicules lourds actifs) et I-5 (calendrier d'inspection pour le Groupe Gauthier) devraient être annexées à la décision.

Il est représenté maintenant, par les Services administratifs de la Commission, qu'il a été omis par inadvertance, d'annexer à la décision les pièces auxquelles il est référé ci-haut.

La *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12) permet à la Commission, par le 2e alinéa de l'article 17.2, de rectifier une décision entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur de forme.

L'article 49 du Règlement sur la procédure de la Commission est au même effet.

La Commission, après considération des observations formulées par les Services administratifs de la Commission, est d'avis que la décision QCRC05-00064 contient une erreur d'omission de documents qu'il y a lieu de corriger.

POUR CES MOTIFS, la Commission:

- RECTIFIE la décision QCRC05-00064 du 11 mai 2005 en y annexant les pièces I-I (liste des véhicules lourds actifs) et I-5 (calendrier d'inspection pour le Groupe Gauthier).

LÉONCE GIRARD
Commissaire